

Règlement de dépôt

Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement régit le dépôt, la garde, l'inscription en compte et l'administration des valeurs mobilières et d'autres papiers-valeurs et objets déposés (y compris sous la forme de titres intermédiés) auprès de la banque (ci-après "valeurs en dépôt"). Ces dispositions complètent les conditions générales et s'appliquent chaque fois qu'il n'en est pas expressément convenu autrement.

Article 2 – Valeurs en dépôt

La banque se charge :

- a) de la garde et de l'administration en **dépôt ouvert** de tous genres de **papiers-valeurs** (actions, obligations, cédules hypothécaires, etc.);
- b) de la garde en **dépôt ouvert de métaux précieux** (notamment lingots et pièces d'or) ;
- c) de l'inscription en compte et de l'administration de **placements sur les marchés monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur** ;
- d) de la garde en dépôt ouvert de polices d'assurance et d'autres titres de preuve ;
- e) de la garde en dépôt ouvert ou fermé, selon leurs caractéristiques, d'autres valeurs et objets mobiliers.

Les valeurs, notamment les métaux précieux, ne peuvent être acceptées en dépôt ouvert que si, à leur remise, elles présentent les qualités nécessaires à leur négociabilité sur le marché de leur lieu de conservation.

La banque peut, sans indication de motif, refuser d'accepter ou de conserver tout ou partie des valeurs proposées en dépôt ou déposées.

Article 3 – Devoir de diligence de la banque

La banque s'engage à conserver ou faire conserver et à administrer ou faire administrer les valeurs avec le soin commandé par les circonstances. Sa responsabilité est exclue si le client a désigné un sous-dépositaire contre la recommandation de la banque.

Article 4 – Information

La banque met en garde le client contre les risques liés aux différents types de transactions. A cette fin, elle met à disposition du client la brochure de l'Association suisse des banquiers (ASB) intitulée "*Risques inhérents au commerce d'instruments financiers*" qui est aussi disponible sur le site <http://www.swissbanking.org>.

La banque informe les clients qui se limitent à demander l'exécution ou la transmission d'ordres qu'elle ne vérifie ni le caractère approprié ni l'adéquation de ces ordres au sens des articles 11 et 12 de la loi sur les services financiers (LSFin). L'attention du client est expressément attirée sur le fait que cette information ne sera pas répétée au moment de la réception de ses demandes d'exécution ou de transmission d'ordres.

Lorsque le client demande l'exécution ou la transmission d'ordres, il assume seul les risques liés aux transactions dont il demande l'exécution. La banque se limite à mettre à la disposition du client la feuille d'information de base de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre pour autant seulement que celle-ci soit disponible.

Article 5 – Droits de garde, frais, commissions et impôts

La banque perçoit des droits de garde conformément au tarif en vigueur. La banque a en outre droit au paiement d'une commission pour ses actes d'administration (encaissement de capital et de revenus, exercice de droits de souscription, division d'actions, etc.).

Les frais de garde, de courtage et d'administration sont décrits dans les brochures de tarifs publiées par la banque. Elle peut modifier son tarif en tout temps, conformément à l'art. 19 des Conditions générales.

Les impôts, taxes et frais de tiers sont à la charge du client. La banque a le droit de facturer ses frais et toutes autres prestations extraordinaires (livraisons de valeurs, transferts de dépôt, etc.).

Les déposants qui ouvrent un dépôt commun répondent solidairement envers la banque des droits, frais et commissions dus à la banque.

Article 6 – Rémunérations de tiers liées à la fourniture de services financiers

La banque offre à ses clients un large choix d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut des accords de distribution notamment avec des promoteurs de placements collectifs de capitaux, indépendamment du contrat conclu avec le déposant, et reçoit des promoteurs, pour son activité de distribution, des indemnités ou d'autres prestations appréciables en argent.

Le déposant consent, dans la mesure où ces rémunérations sont soumises à un devoir de restitution à son égard selon l'art. 400 du Code des obligations, à ce qu'elles demeurent acquises à la banque et renonce à toute restitution, sous réserve de toute convention contraire. La banque informe le déposant sur les modalités de calcul des indemnités et prestations appréciables en argent. La banque veille à ce que les intérêts du client soient préservés des conflits d'intérêts qui peuvent survenir en rapport avec ces prestations.

Article 7 – Restitution des valeurs en dépôt

Le déposant peut disposer en tout temps des valeurs déposées. Demeurent réservés les dispositions impératives de la loi, les droits de gage et de rétention de la banque ainsi que tous usages et conventions particulières, comme par exemple ceux fixant des délais de dénonciation.

La banque restitue les valeurs en dépôt dans la forme et les délais usuels. Dans la mesure où la nature des valeurs le permet, la restitution se fait au siège de la banque.

L'envoi et l'assurance des valeurs en dépôt s'effectuent pour le compte, aux frais et aux risques du déposant. A défaut d'instructions particulières, la banque assure l'envoi des valeurs et en fait la déclaration selon sa propre estimation. La banque se réserve le droit de refuser d'exécuter tout transfert pour des motifs justifiés, notamment des restrictions de transfert ou des embargos.

Article 8 – Durée du contrat et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils ou la faillite du déposant. Le déposant et la banque peuvent le résilier, unilatéralement, en tout temps et avec effet immédiat.

Si, même après avoir été mis en demeure, le client n'indique pas à la banque où transférer les valeurs déposées auprès de la banque, celle-ci peut livrer physiquement les valeurs déposées à la dernière adresse connue du client ou les liquider et convertir les valeurs déposées dans la monnaie de son choix. La banque peut se libérer de ses obligations en déposant les avoirs du client à l'endroit désigné par le juge ou en émettant un chèque qu'elle tiendra à disposition du client à ses guichets ou, encore, en envoyant ce chèque à la dernière adresse connue du client.

La banque se réserve le droit de ne pas respecter les instructions de transfert qui l'exposeraient à son avis à un risque juridique ou de réputation en Suisse ou à l'étranger.

Article 9 – Modification du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement.

Elle informe ses clients par un ou plusieurs des moyens suivants : circulaire, mise à disposition de brochures dans ses locaux, affichage dans les agences, publication sur son site internet (www.bcge.ch) ou de toute autre manière jugée appropriée par la banque.

Faute de contestation écrite reçue par la banque dans un délai d'un mois, la nouvelle teneur du règlement est considérée comme approuvée.

Règlement de dépôt

Dispositions spéciales pour les dépôts ouverts

Article 10 – Dépôt collectif

Sauf instructions contraires, la banque peut conserver, répertoriées par genre, les valeurs dans son dépôt collectif ou les faire conserver dans les **dépôts collectifs** d'un dépositaire ou encore dans une centrale de dépôt collectif. Font exception les valeurs qui, de par leur nature ou pour toutes autres raisons, doivent être conservées dans un dépôt spécifique.

Les valeurs soumises à tirage au sort peuvent également être conservées en dépôt collectif. Si des valeurs ont fait l'objet d'un tirage au sort, la banque procède à leur répartition entre les déposants au moyen d'un second tirage. Pour assurer aux déposants d'égales chances de remboursement, la banque applique une méthode semblable à celle du premier tirage.

La banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt auprès d'un dépositaire professionnel de son choix en Suisse ou à l'étranger et ce **en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du déposant**. Les valeurs négociées exclusivement ou essentiellement à l'étranger sont, en principe, déposées à l'étranger ou y sont, le cas échéant, transférées, aux frais et aux risques du déposant.

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation, la banque se limite à faire valoir la distraction des titres intermédiés au profit du client, sans garantie ni obligation de suivi.

En cas de restitution de papiers-valeurs provenant d'un dépôt collectif, le déposant n'a pas le droit d'exiger la remise de titres spécifiés par leur numéro ou leur coupure ni, pour les lingots de métaux précieux et les pièces, à un millésime ou une frappe déterminés.

Article 11 – Valeurs déposées à l'étranger

Lorsque le dépôt est à l'étranger, les valeurs déposées sont soumises aux lois et usances du lieu de leur conservation. Certaines valeurs doivent être inscrites au nom du client qui accepte que son nom soit révélé au dépositaire. Au cas où la législation étrangère vient à rendre difficile, voire impossible la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la banque n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant une prétention à obtenir au lieu de leur conservation (auprès d'un correspondant choisi par la banque) la restitution proportionnelle des valeurs déposées et ceci que si un tel droit existe et s'il est transmissible.

Article 12 – Enregistrement

En principe, les valeurs nominatives sont enregistrées dans le registre idoine (p.ex. le registre des actions) au nom du déposant, si le client a instruit la banque en ce sens. La banque peut, cependant, aussi les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du déposant, notamment si l'inscription au nom du déposant est impossible ou contraires aux usances.

Article 13 – Impression différée ou supprimée de titres

La banque est autorisée à requérir la conversion de titres remis en dépôt en droit-valeurs ou à exiger de l'émetteur l'impression et la remise de papiers-valeurs, dans la mesure prévue par le droit applicable.

Article 14 – Administration

Sans **instructions spéciales** du déposant, et pour autant que les avis ou paiements soient notifiés ou domiciliés à la banque, la banque exécute les actes d'administration usuels tels que :

- a) l'encaissement ou la réalisation au mieux des intérêts échus, des dividendes, des capitaux exigibles ainsi que tous autres versements ou attributions ;
- b) la surveillance des tirages au sort, des dénonciations, des droits de souscription, des amortissements de valeurs, etc., conformément aux moyens d'information usuels de la branche, mais sans pour autant assumer de responsabilité ;
- c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs ;
- d) le versement des soldes encore dus sur les valeurs non
- e) entièrement libérés, dans la mesure où la date de ce versement a déjà été fixée au moment de leur émission.

La banque n'entreprend d'actes d'administration, s'agissant d'actions nominatives sans coupons, que si elle a été désignée comme domiciliataire pour le paiement du dividende et la notification des droits de souscription.

Les autres démarches nécessaires à la sauvegarde des droits procédant des valeurs en dépôt, telles que l'exécution de conversions, l'achat/la vente ou l'exercice de droits de souscription s'écartant des propositions formulées par la banque, l'exercice de droits de conversion et d'option, l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'acquisition, le versement sur titres non entièrement libérés, l'administration des titres hypothécaires, etc., ne sont entreprises par la banque que sur **instructions spéciales données en temps utile** par le déposant. Dans la mesure du possible compte tenu des délais impartis, la banque transmet au déposant les informations provenant des sources bancaires habituelles et demande du client ses instructions. Si ces instructions ne lui parviennent pas à temps, la banque a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation.

La banque n'accomplit aucun acte d'administration pour les valeurs remises sous enveloppes fermées et les polices d'assurance.

Il appartient au client de faire valoir ses droits issus des valeurs en dépôt dans des procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations requises à cet égard.

Article 15 – Devoir d'annonce

Le déposant est seul responsable de satisfaire les devoirs d'annonce envers les émetteurs, les bourses et les autorités, notamment fiscales en rapport avec sa détention de valeurs en dépôt, notamment ses obligations en matière de déclaration d'impôts. La banque n'est pas tenue d'indiquer au client ses obligations en matière de déclaration. Elle est autorisée à exécuter des actes d'administration qui conduisent à un devoir d'annonce de la banque ou à y renoncer partiellement ou complètement.

Article 16 – Relevé des valeurs en dépôt

La banque remet au déposant, une fois par an, un relevé des valeurs comptabilisées en dépôt ouvert. A la demande expresse du déposant, la banque établit d'autres relevés. L'évaluation des valeurs en dépôt s'effectue à partir de cours approximatifs et de cours provenant des habituelles sources bancaires d'information. Cette évaluation n'est donnée qu'à titre indicatif ; elle n'engage pas la banque.

Règlement de dépôt

Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

Article 17 – Contenu

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des valeurs, documents et autres objets propres à la conservation sous cette forme. Les objets inflammables, dangereux, fragiles ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à être placés en banque, ne peuvent pas être déposés. Le déposant répond de tout dommage pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition.

Article 18 – Remise de dépôts fermés

Les dépôts fermés doivent faire l'objet d'une déclaration de valeur sur la formule que la banque met à disposition. Cette déclaration doit être signée par le déposant.

Sur l'emballage ou une étiquette scellée sur l'emballage doivent figurer le nom et l'adresse exacte du déposant ainsi qu'une description du contenu. Le dépôt doit être scellé par le client de telle façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

Article 19 – Droit de contrôle de la banque

La banque a le droit soit d'exiger du déposant qu'il prouve, lors de leur remise, la nature exacte des objets déposés, soit de contrôler le contenu du dépôt fermé. Si ce contrôle doit être effectué à une

date ultérieure et en l'absence du déposant, la banque dresse un procès-verbal appelé à servir de preuve.

Article 20 – Responsabilité

La banque ne répond que des dommages dûment prouvés et dus à sa faute grave. Le même régime s'applique aux dommages subis par les objets en dépôt lors de manipulations effectuées à la demande du déposant.

Les préjudices dus à des influences atmosphériques, ou résultant de cas de force majeure, de phénomènes naturels, de guerre et de troubles, de rayons ionisants, de tremblements de terre ou d'inondation sont à la charge exclusive du déposant.

La responsabilité de la banque est, dans tous les cas, limitée à la contre-valeur prouvée du dépôt mais au plus à la valeur déclarée.

Lors du retrait du dépôt, le déposant doit faire immédiatement part des éventuelles altérations subies par les scellés, l'emballage et le contenu. L'accusé de réception donné sans réserve par le déposant libère la banque de toute responsabilité.

Article 21 – Assurance

L'assurance des objets déposés incombe au déposant.

(Ed. 2020)